ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROBION (84)

Dossier destiné à être soumis à enquête publique

Octobre 2011

SOGREAH CONSULTANTS

SOMMAIRE

POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ? 3

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 5

1 PHOTOGRAPHIE DE LA COMMUNE 5
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 5
1.2 CLIMATOLOGIE - PLUVIOMETRIE 5
1.3 HABITAT – DEMOGRAPHIE 5
2 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT 6
2.1 LE RESEAU DE COLLECTE 6
2.2 LA STATION D'EPURATION 6
3 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT 7
3.1 LES DONNEES DU SPANC 7
3.2 PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 8
3.3 CAS DES REHABILITATIONS 9
3.4 CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET FILIERES RECOMMANDEES 9
3.4.1 Méthodologie 9
3.4.2 Carte d'aptitude des sols 10

ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE 17

1 BASES UTILISEES DANS L'ESTIMATION ECONOMIQUE DES DIFFERENTS SCENARIOS 17
2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'ASSAINISSEMENT 19

LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 20

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE 21

1 LES ZONES SUPPLEMENTAIRES PREVUES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21
2 IMPACT DE CE ZONAGE SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT 21

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE 22

1 LES ZONES PREVUES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 22
2 LES RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE 22
2.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS NON COLLECTIVES (SELON ARRETE DU 7/09/09) 23
2.2 L'ENTRETIEN : MISSION FACULTATIVE 24
2.3 INFORMATION ET COMMUNICATION 24
2.4 IMPACT DU ZONAGE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME 25
3 LES RESPONSABILITES DU PARTICULIER 26

3.1 LA DEMANDE D'ASSAINISSEMENT 26
3.2 L'ETUDE A LA PARCELLE 26

Pourquoi un zonage d'assainissement ?

L'***assainissement*** a pour objet d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Deux principes constituent le fondement de l'assainissement individuel ou collectif :

1°/ évacuer rapidement et sans stagnation, loin des habitations, tous les déchets d'origine humaine susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs

2°/ éviter que les produits évacués puissent souiller, dans des conditions dangereuses, les eaux souterraines, superficielles ou littorales.

Le ***système d'assainissement*** est constitué de l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Le ***système de collecte*** comprend le système de canalisations recueillant et acheminant ces eaux usées.

Si l'installation du système d'assainissement collectif ne se justifie pas, comme dans les zones d'habitat dispersé, parce que le coût serait excessif, et dans le cas où l'aptitude des sols le permet, les systèmes d'assainissement non collectif sont préconisés. Ils doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Par « assainissement non collectif », on désigne selon l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : ''toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées''.

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (réalisé in situ ou préfabriqué) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

La ***loi du 3 janvier 1992, complétée par l'article L2224-10 du CGCT***[1]**,** impose à chaque commune ou groupement de communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif pour les parties du territoire communal ne justifiant pas l'installation d'un réseau de collecte.

La Ville de ***Robion***, soucieuse de préserver la qualité du milieu naturel, a décidé de se doter d'un système d'assainissement fiable et cohérent, conforme aux nouveaux textes réglementaires et notamment à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et au CGCT.

La ***première étape*** de la définition de ce système a consisté en un ***diagnostic*** précis du système d'assainissement collectif qui a permis de déterminer la "marge de manœuvre" existante sur le système d'assainissement en vue d'éventuels raccordements.

La ***deuxième étape*** a consisté en la mise au point du ***zonage d'assainissement*** de la commune, c'est à dire, conformément à l'article 2 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 (ou R 2224-7 du CGCT), complété par l'article L 2224-10 du CGCT, à la délimitation officielle des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ce travail s'est fait en concertation avec les Elus et les services techniques de la ville.

La présente note rappelle les principales conclusions de ces études et explique les raisons des choix faits par les élus.

[1] Code Général des Collectivités Territoriales

Présentation générale de la commune

1 Photographie de la commune

1.1 Situation géographique

Située dans le département du Vaucluse, la Commune de ROBION se situe à proximité de Cavaillon.

1.2 Climatologie - Pluviométrie

Le climat de la région présente les caractéristiques typiques du climat méditerranéen, c'est-à-dire qu'il est marqué par :

- un été chaud et sec
- une grande variabilité dans la pluviométrie
- un ensoleillement bien réparti tout au long de l'année

1.3 Habitat – Démographie

Au dernier recensement intermédiaire de 2006, la population permanente de la Commune était de 4107 habitants permanents.

On note une croissance de population relativement forte dans les années 80 et 90 qui s'est nettement ralentie par la suite.

La taille moyenne des ménages est de 2,5 habitants.

La capacité d'accueil de la Commune reste relativement faible.

2 Etat des lieux de l'assainissement collectif existant

2.1 Le réseau de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif dans l'ensemble sauf en centre-bourg où le réseau est unitaire.

Le linéaire de réseau est voisin de 24 km et la majorité des conduites est en amiante ciment avec un âge de pose supérieur à 20 ans.

On distingue 3 grandes branches :

1. la branche Est refoulée par le poste située sur le site de l'ancienne station d'épuration
2. le réseau du centre-ville rejoignant gravitairement le réseau de transfert
3. la branche Ouest

Les diamètres varient entre 150 et 200 mm pour le réseau séparatif et entre 300 et 1000 mm pour le réseau unitaire.

Le réseau est équipé de 3 postes de refoulement (PR) ou stations de relevage dont le poste principale de l'ancienne STEP.

On note un ouvrage de répartition particulier au niveau de l'avenue de la Gare. Il s'agit d'un déversoir d'orage permettant en cas de fortes pluies de soulager le réseau d'eaux usées par déversements dans le réseau pluvial

2.2 La station d'épuration

La commune de Robion est actuellement équipée d'une station d'épuration de type boues activées fonctionnant à faible charge.

Cette dernière a été mise en service début 2002 pour une capacité nominale de 3800 équivalents-habitants (EH).

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2000.

La station d'épuration fonctionne actuellement très bien.

Les concentrations du rejet sont conformes aux exigences réglementaires.

3 Etat des lieux de l'assainissement non collectif existant

Le diagnostic des systèmes en assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

3.1 Les données du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 1er septembre 2004.

Les installations ont été diagnostiquées par le Délégataire et classées selon 6 niveaux :

- **Niveau 0** : installation conforme
- **Niveau 1** : système de traitement ou de pré-traitement légèrement sous dimensionné
- **Niveau 2** : système de traitement ou de pré-traitement sous dimensionné et longueur de tranchée excessive
- **Niveau 3** : Rejet des eaux prétraitées dans un puisard et système de traitement inconnu
- **Niveau 4** : forage à usage domestique à moins de 35 mètres d'un système d'assainissement ; rejet direct dans le milieu naturel après pré-traitement
- **Niveau 5** : Rejet direct dans le milieu naturel

Sur les 115 installations diagnostiquées, la répartition est la suivante :

Répartition des systèmes d'assainissement non collectif par niveau (SDEI, 2006)

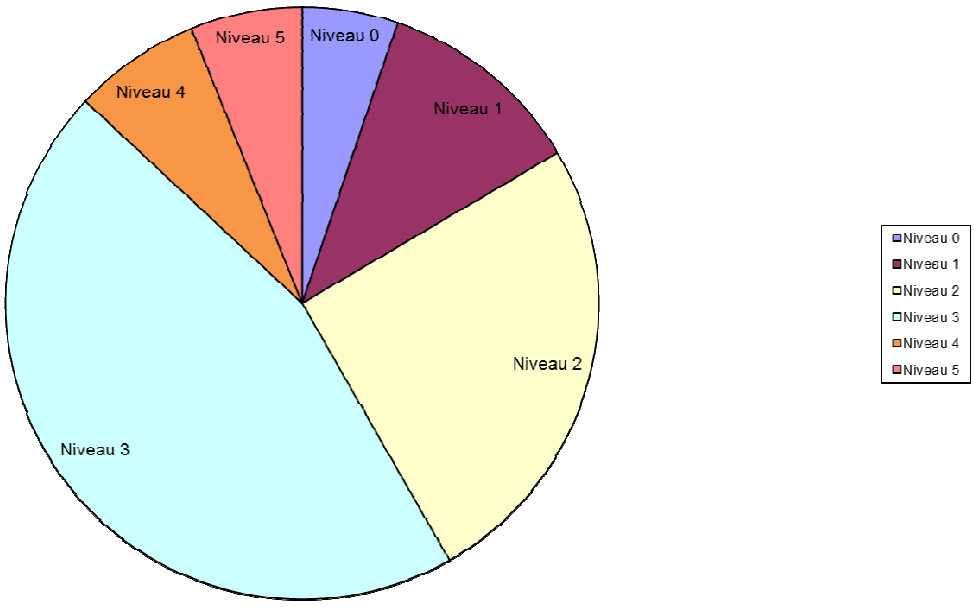

3.2 Principe de l'assainissement non collectif

Dans le cas général, la filière d'assainissement non-collectif (ou autonome) des eaux usées d'une maison individuelle comporte quatre étapes :

1) la collecte des eaux usées

Le système de collecte récupère l'ensemble des eaux usées de la maison :

- les eaux vannes provenant des W.C.,
- les eaux ménagères y compris les graisses (eaux de cuisine et de salle de bains).

2) le pré-traitement

Il prépare l'effluent, par liquéfaction et décantation, pour le traitement qui va suivre.
Il s'effectue au moyen d'une **fosse toutes eaux** d'un volume minimum de 3 m^3.

Un préfiltre (ou décolloïdeur) succède à la fosse ou lui est intégré ; il sert à prévenir le colmatage du dispositif d'épuration ou de traitement.

3) l'épuration

Elle consiste à diminuer la charge organique et microbienne de l'effluent.

Elle se fait par **percolation dans le terrain** lorsque celui-ci s'y prête (perméabilité suffisante mais non excessive) ou dans un lit de sable remplaçant le sol lorsque celui-ci est incapable de filtrer les eaux usées.

L'épuration nécessite la présence d'oxygène et doit donc se dérouler en milieu aéré, à faible profondeur, avec une faible hauteur d'eau et un assèchement fréquent du terrain.

4) l'évacuation des eaux épurées

Elle est assurée chaque fois que possible par infiltration dans le terrain. Dans le cas où la perméabilité ne serait pas suffisante, des dispositifs de substitution pourraient être mise en œuvre (matériau plus perméable, …)

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être, dans certaines conditions, être autorisé par la Commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif (article 13 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2007)

L'assainissement non collectif est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- d'une installation conforme à la réglementation, aux prescriptions techniques et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,

- d'un entretien régulier. L'élimination des matières de vidanges et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant. L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs se font conformément au guide d'installation et remis au propriétaire lors de l'installation ou de la réhabilitation de l'installation. Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état (notamment des dispositifs de ventilation et des dispositifs de dégraissage), un bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, une accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaires. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être notamment adaptée en fonction de la hauteur de boues.

3.3 Cas des réhabilitations

Compte tenu de l'hétérogénéité des terrains et du manque d'information concernant l'aptitude des sols, une étude à la parcelle pourra être demandée pour les réhabilitations.

En outre, pour les réhabilitations de dispositifs existants et dans certains cas, une dérogation pourra être obtenue concernant les puits d'infiltration.

3.4 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et filières recommandées

3.4.1 Méthodologie

Une carte d'aptitude des sols partielle a été réalisée en 1997 sur la base de plusieurs éléments :

- Approche hydrogéologique (hydromorphie, hauteur de nappe)
- Pédologie
- Perméabilité
- Contraintes topographiques (pentes)

Sept reconnaissances de sols avec essais d'infiltration ont été réalisées sur quelques secteurs particuliers :

- Quartier des Basses Royères
- Quartiers des Molières, Ratacan et des Bastides
- Quartiers Canfier Est et la Gare

3.4.2 Carte d'aptitude des sols

Pour l'établissement de la carte, trois classes de sols ont été définies en fonction des contraintes représentées.

Tous les types de filières peuvent être envisagés sur les secteurs concernés par l'ANC, des tranchées filtrantes au tertre d'infiltration.

Seule l'étude à la parcelle permettra de définir et de confirmer la faisabilité technique et réglementaire d'une filière de traitement non collectif et de la dimensionner.

Ces filières devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5 (JO du 9 octobre 2009).

BURGEAP

Région Sud

Schéma d'assainissement de Robion

Aptitudes des sols à l'assainissement autonome

Planche 2

RAv697

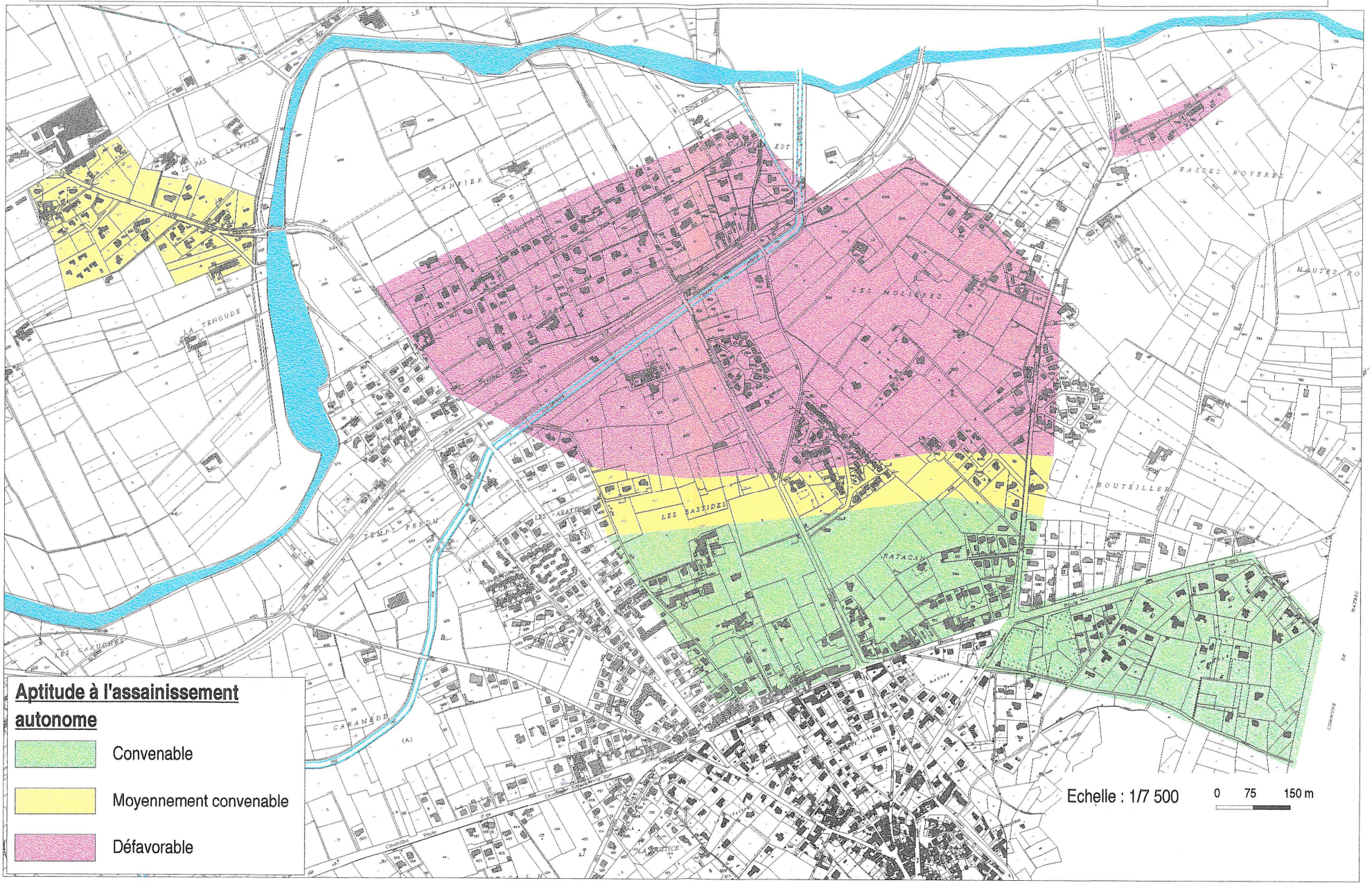

BURGEAP
Région Sud

Schéma d'assainissement de Robion

Aptitudes des sols à l'assainissement autonome

Planche 3a

RAv697

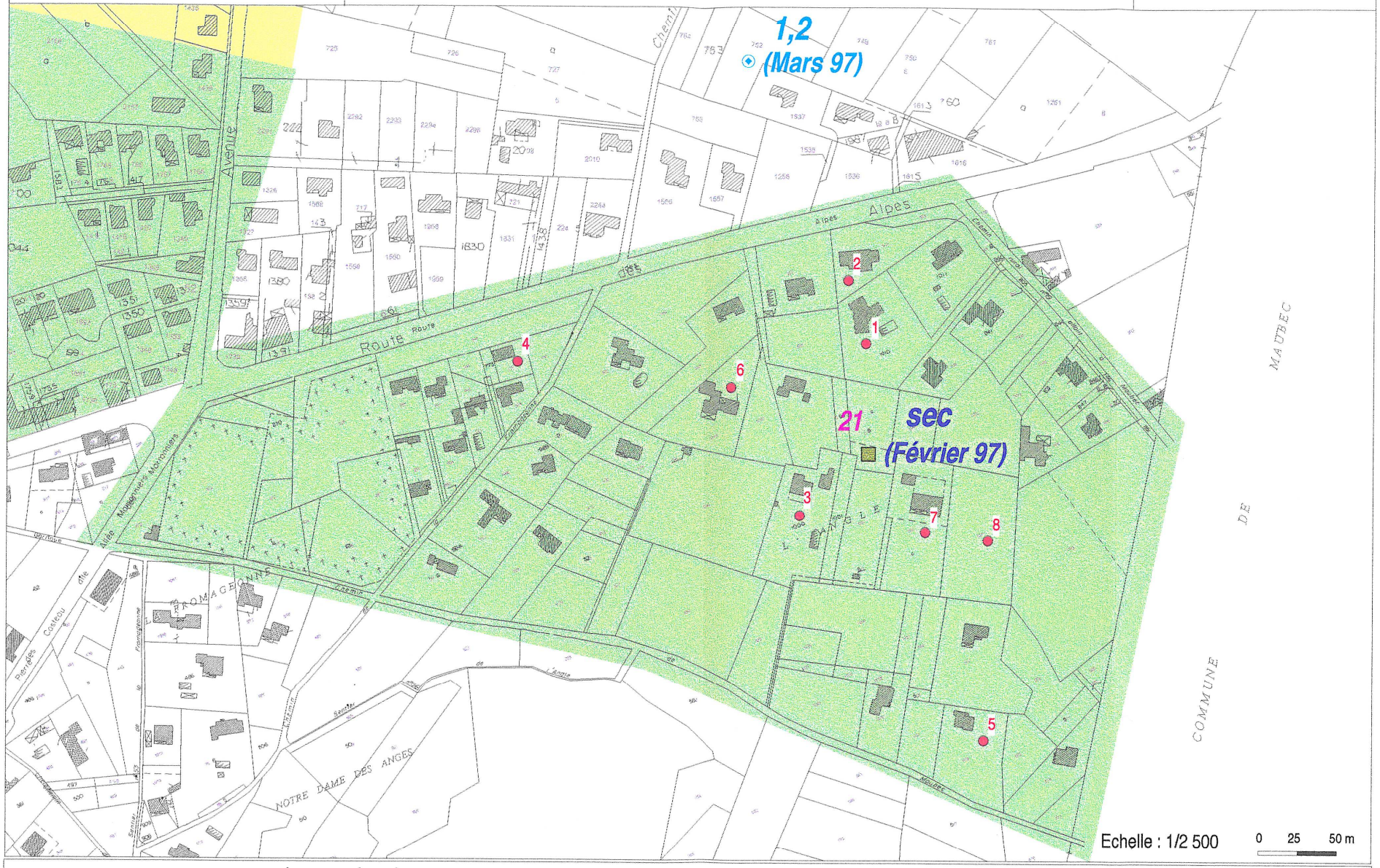

Légende

- reconnaissance de sol (pelle mécanique)
- puits ou forage
- 13 enquête et son n° d'inventaire
- 2,5 vitesse de percolation (en cm/h)
- 6,15 profondeur des nappes / sol (en m)
- 6,15

Aptitude à l'assainissement autonome

- Convenable
- Moyennement convenable
- Défavorable

BURGEAP
Région Sud

Schéma d'assainissement de Robion

Aptitudes des sols à l'assainissement autonome

Planche 3b

RAv697

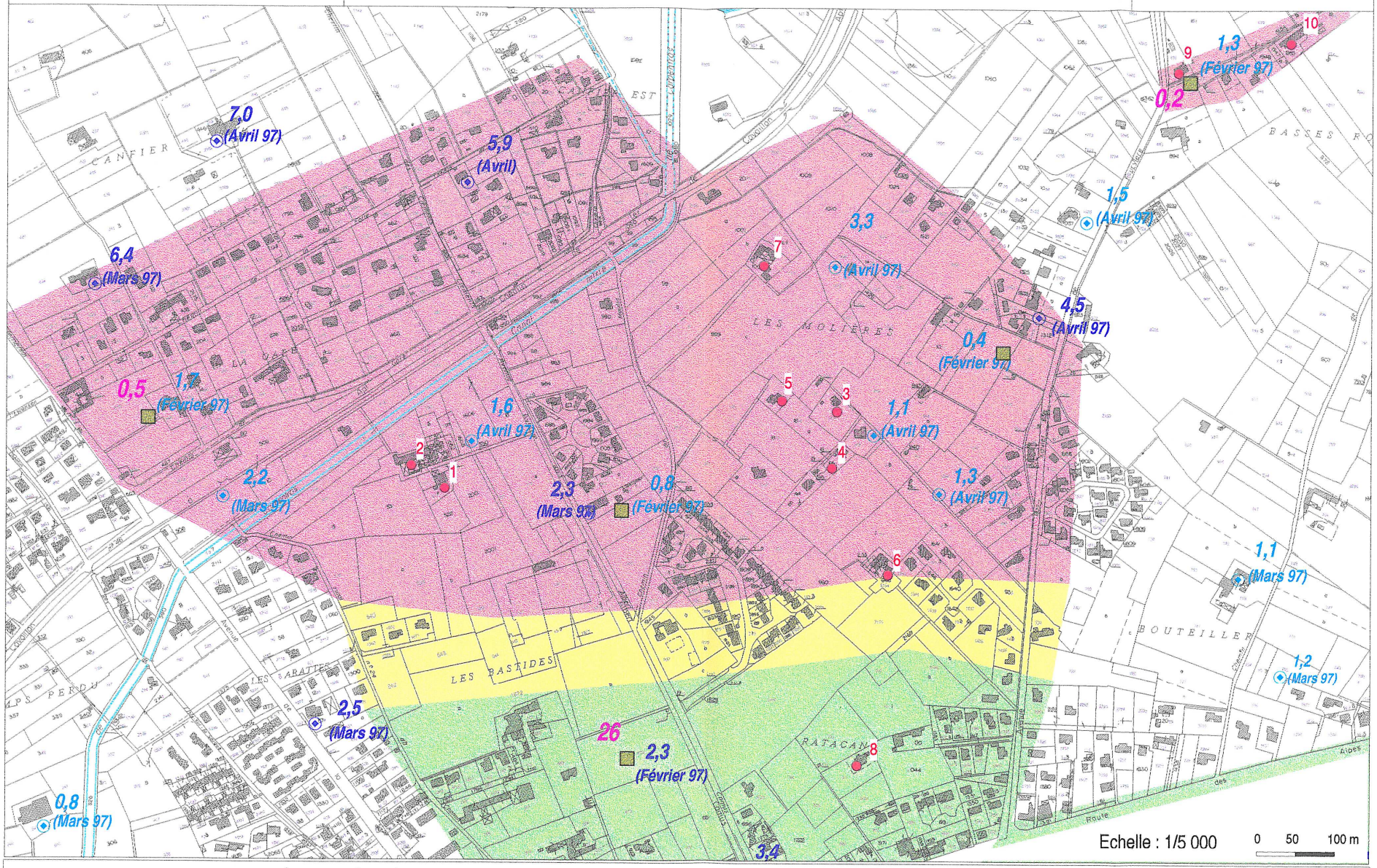

Légende

- reconnaissance de sol (pelle mécanique)
- puits ou forage
- 13 enquête et son n° d'inventaire
- 2,5 vitesse de percolation (en cm/h)
- 6,15 profondeur des nappes / sol (en m)

Aptitude à l'assainissement autonome

- Convenable
- Moyennement convenable
- Défavorable

BURGEAP
Région Sud

Schéma d'assainissement de Robion

Aptitudes des sols à l'assainissement autonome

Planche 3c

RAv697

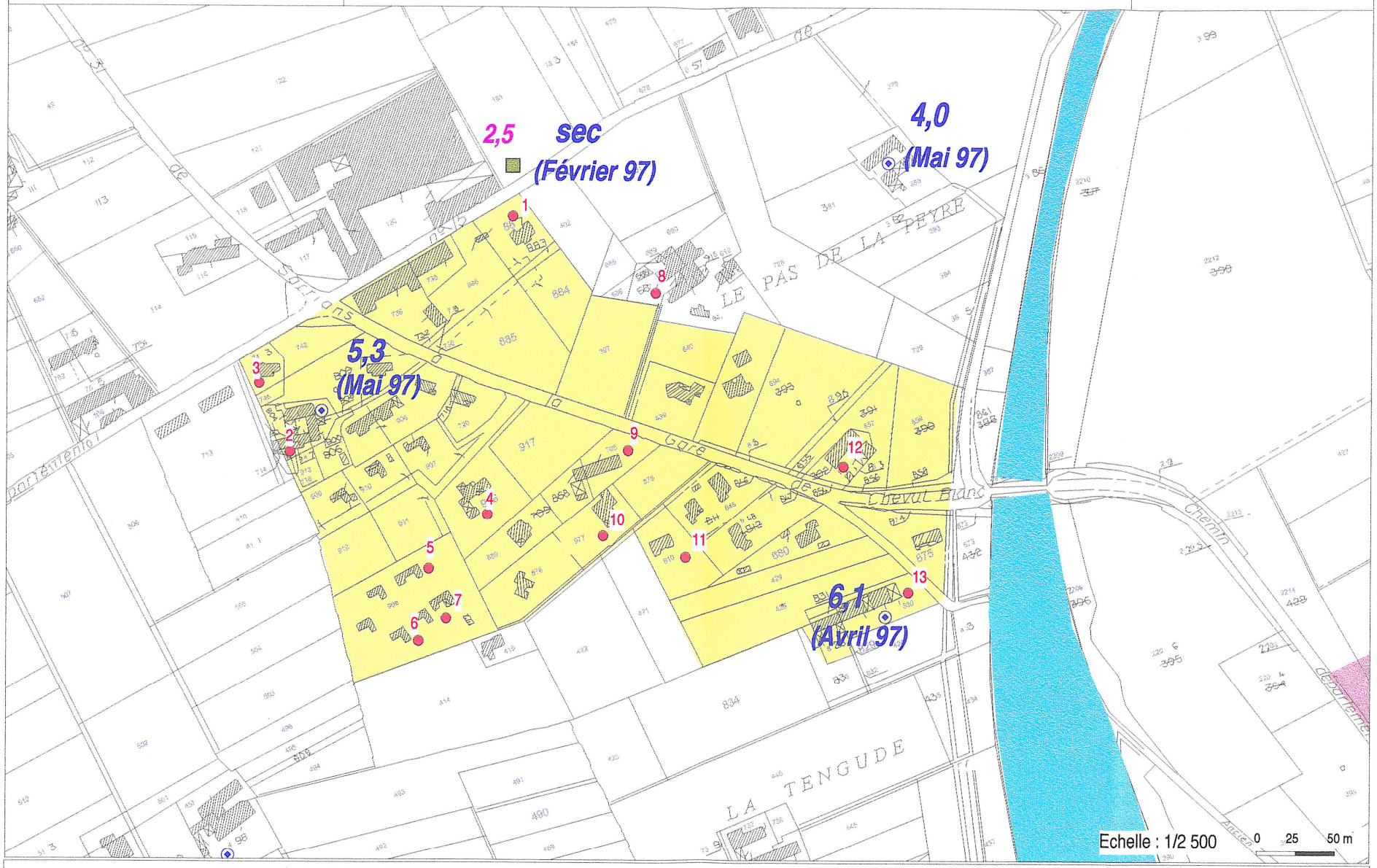

Légende

- reconnaissance de sol (pelle mécanique)
- puits ou forage
- enquête et son n° d'inventaire

2,5 vitesse de percolation (en cm/h)

6,15 profondeur des nappes / sol (en m)

6,15

Aptitude à l'assainissement autonome

- Convenable
- Moyennement convenable
- Défavorable

Terrains aptes à l'assainissement non collectif sans contrainte particulière (aptitude convenable)

Les sols appartenant à cette classe montrent de bonnes aptitudes à l'épuration et à l'infiltration au droit des sondages. L'ensemble des critères (épaisseur suffisante, aération, absence d'hydromorphie, bonne perméabilité, structure, texture, homogénéité, nature du substratum perméable) est réuni pour la mise en place de filières classiques.

Les prescriptions seront dans l'ordre de fiabilité :

- épandage par tranchées filtrantes à faible profondeur,
- épandage par tranchées filtrantes surdimensionnées,
- épandage en lit d'épandage,
- épandage en lit d'épandage surdimensionné.

: représentation graphique sur les cartes d'aptitude

Terrains nécessitant une filière d'assainissement spécifique (aptitude moyennement convenable)

Les sols appartenant à cette classe montrent généralement de bonnes aptitudes l'infiltration mais un potentiel d'épuration insuffisant. Le paramètre limitant est souvent l'épaisseur du sol, trop faible pour assurer une épuration optimum.

Les prescriptions seront par exemple :

- épandage en filtre à sable vertical non drainé
- tertre d'infiltration

: représentation graphique sur les cartes d'aptitude

Terrains qui cumulent les contraintes fortes (aptitude défavorable)

Les sols appartenant à cette classe montrent généralement une aptitude à l'épuration et à l'infiltration insuffisante. Le paramètre le plus limitant reste la perméabilité trop faible au niveau du sol et du sous-sol. La nature des traces laissées par la rétention d'eau (oxydation, réduction, pseudo gley et gley) et la profondeur d'apparition de ces traces donnent le degré d'intensité de l'hydromorphie.

Ces terrains nécessitent une étude détaillée au niveau de la parcelle

: représentation graphique sur les cartes d'aptitude

Les conclusions sont les suivantes :

- Aptitude des sols convenable dans le quartier de l'Angle mais systèmes non-conformes (puits perdus, surfaces insuffisantes pour l'épandage…) et dans le secteur Ratacan
- Aptitude des sols défavorables dans le quartier des Molières
- Aptitude des sols moyennement convenable dans le quartier des Bastides et de la Gare

Etude technico-économique

1 Bases utilisées dans l'estimation économique des différents scénarios

Assainissement collectif

Afin de pouvoir estimer le coût du raccordement des différentes zones, les tronçons de réseau projetés ont été imaginés. Il ne s'agit que d'un réseau de principe qui se veut le plus représentatif possible de la situation future. Ces tracés seront recalés après étude plus fine

Pour chaque zone, le coût de l'assainissement collectif est donné par équivalent habitant.

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prévoit que « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Une prolongation de délai peut être accordée aux propriétaires d'habitation ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces habitations sont pourvues d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif.

Les prix unitaires retenus sont les suivants :

DOMAINE PUBLIC

Réseau de collecte :

Canalisation Ø 200 PVC sous chaussée : 200 € HT/ml (selon les contraintes)

Branchement :

Canalisation Ø 160 PVC, culotte de branchement, tabouret disconnecteur avec regard et tampon fonte, estimée à 1.500 € HT l'unité

DOMAINE PRIVE

Raccordement : le coût entre l'habitation et le réseau est très variable, il dépend de la distance entre la maison et la voirie et de la localisation des sorties d'eau. Son coût peut être estimé à 800 € HT l'unité mais n'a pas été pris en compte ici (seuls les coûts de la partie public ont été pris en compte)

Assainissement non collectif

Un dispositif d'assainissement non collectif est composé d'une fosse toutes eaux avec ou sans bac à graisse, suivie d'une filière d'épuration-dispersion avant rejet dans le milieu naturel.

Le coût de cette filière a été évalué selon le principe suivant, pour un dimensionnement moyen, adapté à un pavillon comprenant cinq pièces principales :

Collecte des eaux usées :

Il s'agit de la mise en place d'un collecteur toutes eaux usées entre les sorties des eaux et le prétraitement :

- 10 à 20 mètres de tuyaux PVC à joint automatique
- pièces spéciales (tés, coudes…)
- tés de curage ou regards de visite

Fosse toutes eaux (sauf en cas de réhabilitation) :

Epuration dispersion

Pour chaque filière, le coût de réalisation comprend :

- Terrassement et évacuation des déblais
- Fourniture des matières nécessaires (granulats, canalisations, pièces spéciales, feutre, regards)
- Mise en place des matériaux « selon les règles de l'art »
- Remise en état du site

Le coût de ce type de filière est donc estimé à :

- **4 000 €HT/habitation** pour les épandages souterrains gravitaires
- **6 000 €HT/habitation** pour les tertres d'infiltrations proposés en zone peu favorable

Entretien

L'élimination des matières de vidanges et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant. L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs se font conformément au guide d'installation et remis au propriétaire lors de l'installation ou de la réhabilitation de l'installation. Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état (notamment des dispositifs de ventilation et des dispositifs de dégraissage), un bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, une accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaires. La périodicité de

vidange de la fosse toutes eaux doit être notamment adaptée en fonction de la hauteur de boues.

2 Justification du choix de l'assainissement

Le zonage d'assainissement existant reste inchangé excepté sur le secteur du Plan pour lequel il nous a été demandé d'étudier le mode d'assainissement.

Cette zone se situe au Nord Ouest de la Commune de l'autre côté du Coulon. Elle concerne 100 habitations soit quelques 300 EH, actuellement en ANC mais avec des systèmes non-conformes à la réglementation (puits perdu pour la plupart avec des surfaces insuffisantes pour de l'épandage).

Il est retenu un raccordement de ce secteur à court terme

Il est proposé pour cela une extension de réseau sur près de 3800 ml et la mise en œuvre d'un poste de refoulement.

La carte de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Cette carte découle de l'étude du mode d'assainissement qui a porté sur une partie des zones urbanisables de la commune ou en assainissement non collectif posant des problèmes et a principalement consisté en la comparaison de différents scénarios :

- Raccordement à un réseau d'assainissement collectif,
- Réhabilitation ou mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation

Elle fait apparaître 2 zones :

La zone d'assainissement collectif, elle-même divisée en 2 secteurs : secteur déjà raccordé au réseau collectif (il s'agit principalement des zones U de la commune) et secteur à raccorder. Dans le cas de Robion, elles concernent les zones 3NA et NB non desservies.

La zone d'assainissement non collectif s'étend en périphérie de l'agglomération et concerne les zones NC et ND.

Remarque : pour les constructions existantes, actuellement en zone NA l'assainissement non collectif est toléré dans l'attente des réseaux.

L'assainissement collectif sur la commune

Ce chapitre présente les zones qui devraient à plus ou moins long terme être classées en assainissement collectif ainsi que les conséquences de ce zonage sur le système d'assainissement.

1 Les zones supplémentaires prévues en assainissement collectif

Le secteur des Plans comprend une centaine d'habitation soit presque 300 EH supplémentaires.

2 Impact de ce zonage sur le système d'assainissement

En fonction du mode de raccordement à la station d'épuration (via le réseau existant ou directement à la station d'épuration), des impacts sont attendus sur le collecteur de transfert présentant d'ores et déjà des surcharges par temps de pluie.

Par contre, en ce qui concerne le poste de refoulement principal et la station d'épuration, il n'y a pas de renforcement à prévoir.

L'assainissement non collectif sur la commune

1 Les zones prévues en assainissement non collectif

Les zones NC et ND non desservies par un réseau d'assainissement collectif **seront classées en assainissement non collectif.**

Rappelons qu'il n'est pas prévu de nouvelle construction sur ces zones.

2 Les responsabilités de la collectivité

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (et article L. 2224-8 du C.G.C.T.[3]) donne des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif (contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages)
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Elle leur laisse par contre le choix quant à la prise en charge ou non de l'entretien.

Au plus tard le 31 décembre 2005, elle impose aux Collectivités la prise en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de réalisation et de fonctionnement). Le service que les collectivités mettent en place pour assurer cette mission s'appelle le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C). Les missions obligatoires sont les vérifications techniques des installations à réaliser tous les 4 ans.

Le SPANC de la Commune a été mis en place le 1er septembre 2004. Il assure la mission de contrôle des assainissements non collectif. Cette prestation est déléguée.

A l'heure actuelle, il a recensé l'ensemble des parcelles en assainissement non collectif et a diagnostiqué les installations existantes selon les modalités de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Les particuliers ont obligation de maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations et de prendre en charge les dépenses relatives à leur entretien.

[3] Code Général des Collectivités Territoriales

Pour que ces missions puissent se faire dans les meilleures conditions, **un règlement de l'assainissement non collectif a été élaboré** par la Collectivité.

Il énonce les relations entre les usagers du SPANC et celui-ci en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien.

2.1 Contrôle des installations non collectives (selon arrêté du 7/09/09)

Installations nouvelles ou réhabilitées après le 31/12/1998 n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

La mise en œuvre du contrôle technique recouvre :

❶ Vérification de la « conception et de l'exécution » de l'ouvrage : elle s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer :

- de la localisation et des caractéristiques de l'installation
- de l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol,
- du respect des prescriptions techniques réglementaires,
- du bon fonctionnement de l'installation

❷ Vérification du « fonctionnement » de l'installation : elle s'exerce en cours d'exploitation du système non collectif d'assainissement, pour contrôler de façon périodique :

- les modifications intervenues depuis le dernier contrôle
- l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- Le bon état de fonctionnement de l'installation

Installations existantes avant le 31/12/1998 n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

Elles feront l'objet d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien où il sera contrôlé :

- la localisation et des caractéristiques de l'installation
- l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le bon fonctionnement de l'installation

Le contrôle des installations existantes (ou diagnostic de l'existant) quant à lui permet un diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'une réhabilitation (classement selon urgence).

Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :

Elles continueront à faire l'objet d'un contrôle périodique visant à contrôler :

- les modifications intervenues depuis le dernier contrôle
- l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- Le bon état de fonctionnement de l'installation

2.2 L'entretien : mission facultative

L'entretien des installations d'assainissement non collectif quant à lui, incombe au particulier. Cependant la Collectivité peut décider de prendre en charge l'entretien et proposer ce service à ses administrés.

Dans le cas de la Commune de Robion, l'entretien n'est pas pris en charge.

2.3 Information et communication

Les collectivités ont aujourd'hui à faire face à de nouvelles responsabilités en matière d'assainissement non collectif et par conséquent à de nouvelles missions qui conduiront à un meilleur service auprès des particuliers, à une implication dans la préservation de l'environnement et des nappes phréatiques, à l'implantation d'un dispositif adapté aux caractéristiques propres d'un terrain.

La sensibilisation et l'adhésion des administrés sont donc des données fondamentales de la réussite de ce genre d'opération.

La procédure de contrôle et sa mise en œuvre, qui est une phase délicate (intervention de la commune en domaine privé), sera expliquée le plus clairement possible.

De plus, le pétitionnaire qui demande un permis de construire ou une déclaration de travaux sera informé sur :

- le zonage d'assainissement,
- la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009, arrêté préfectoral du 9 mai 2000, POS/PLU…),
- la notice technique (D.T.U. 64-1) ou norme expérimentale (XPP 16-603 d'août 1998) concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif,

- une information sur l'évolution de la réglementation et les opérations d'entretien (conseil, rappel, incitation,…)

2.4 Impact du zonage sur les documents d'urbanisme

Le zonage d'assainissement après enquête publique est annexé au PLU ou POS.

En zone d'assainissement non collectif, cela peut impliquer notamment :

- **La réalisation d'une étude à la parcelle dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation**
- **Une surface minimale constructible**

En effet, d'autres contraintes que celles liées à l'aptitude des sols sont à prendre en compte lors de la réalisation d'un assainissement non collectif :

- L'installation (épandage ou système de traitement) doit se trouver :
  - à plus de 5 m des limites de propriété,
  - à plus de 5 m de toute habitation,
  - et également à distance suffisante (plus de 15 m par exemple) de tout talus ou restanque.

- Le dispositif d'assainissement non collectif (prétraitement et traitement, collecte et transport) doit se trouver :
  - à plus de 35 m de tout puits, forage ou source utilisé pour la consommation humaine

- Il est interdit de végétaliser une installation d'assainissement autrement qu'avec de l'herbe ou du gazon. La distance minimum par rapport aux arbres est de 3 m. La circulation est également interdite sur l'installation.

- Rappelons que pour des tranchées d'épandage à faible profondeur :
  - la longueur unitaire des tranchées est limitée à 30 m
  - l'écartement entre les axes de deux tranchées voisines est de 1,50 m minimum,
  - il n'est possible de brancher que 5 tranchées sur un regard ; au-delà prévoir un regard de répartition primaire et des regards secondaires.

- Lors de l'installation du dispositif, l'installateur devra adapter celui-ci aux contraintes de la parcelle :
  - la pente peut être plus forte localement. Dans ce cas, le dispositif sera réalisé de façon à s'adapter à la pente : tranchées perpendiculaires à la ligne de pente, écart minimum entre axes des tranchées : 3.5 m,
  - des arrivées d'eaux souterraines ou de ruissellement devront être déviées par un dispositif de protection de l'épandage.

Ainsi, pour diminuer les risques de résurgence des eaux à l'intérieur et hors de la parcelle, une surface d'au moins 200 m² est nécessaire pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3 Les responsabilités du particulier

Le particulier est responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. Il est également en charge de l'entretien.

3.1 La demande d'assainissement

Une demande d'assainissement est à présenter à la Mairie du lieu d'implantation de l'ouvrage. Elle doit être assortie des pièces mentionnées dans le règlement du SPANC, notamment des pièces suivantes :

- un formulaire de renseignements dûment complété par le particulier
- un plan de situation au 1 / 25 000ème
- un plan masse au 1/500ème indiquant la position de l'immeuble assaini et celle des immeubles voisins, l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation (prétraitement, dispositif d'épuration), ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, cote topographique, inondabilité, cours d'eau, puits…)

3.2 L'étude à la parcelle

L'étude à la parcelle pourra être demandée pour toute réalisation d'un assainissement non collectif.

Cette étude est une pièce technique complémentaire au formulaire de renseignements pour toute nouvelle construction.